

venable, ni portée à la compétence prescrite par les usages & l'observance de l'Empire.

Au reste, comme on a prétendu dans le dernier protocole de la Députation faire un crime à un des Subdélégués de la seconde classe de ce que lors de cette classe il s'étoit départi dans son suffrage de la majorité de ceux de la Confession d'Augsbourg, S. M. I. ne sauroit combiner une pareille prétention & contrainte incompatible avec la liberté de voter (qui appartenant à chacun des Etats sans distinction de religion, en fait le plus précieux appanage) qu'en général avec la constitution fondamentale de l'Empire; & Sa Maj. veut par conséquent remettre à l'examen ultérieur du Corps germanique comment il conviendra d'envisager cette entreprise & quelles mesures il y auroit à prendre, attendu que si l'une des deux religions pouvoit jamais contraindre les co-Etats de son parti à se soumettre contre leur gré & le témoignage de leur conscience à la pluralité des suffrages, l'autre s'attribueroit la même autorité; & par une telle violence non-seulement on enfreindroit la liberté des suffrages compétante à chaque membre de l'Empire, mais même les délibérations de la Diète ne pourroient plus avoir lieu sur le pied établi par les loix, & par conséquent le vrai système germanique seroit renversé de fond en comble.

Ainsi S. M. l'Empereur ayant pour lui la satisfaction d'avoir pleinement rempli tous les devoirs de Chef suprême de l'Empire, ses soins paternels doivent lui faire espérer que tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, sans distinction de religion, animés d'un pareil attachement pour la patrie & d'un empressement effectif pour le maintien de la justice, prendront tellement à cœur les tristes circonstances qui ont accompagné la rupture de la Députation de Wetzlar, que la constitution fondamentale de l'Empire, ébranlée par cette mauvaise manœuvre, sera dorénavant préservée de toute atteinte & à l'abri de pareils désordres.